

Recommandations relatives à la détermination de la compétence à raison du lieu (recommandations sur le for)

Principes

1. La détermination du for se fait de manière **transparente, rapide et loyale**. Les autorités d'instruction s'efforcent d'éviter les conflits de for.
2. Une fois la compétence établie sur la base de faits connus, celle-ci n'est **ensuite plus susceptible d'être modifiée** (sauf faits nouveaux), même si une procédure ou une partie de la procédure aboutit à un classement.
3. Celui qui conduit une **procédure collective** (« Sammelverfahren ») ne peut se voir opposer l'argument que, pour des motifs d'opportunité, le canton traitant l'affaire doit la mener à son terme parce que la procédure se trouve déjà à un stade avancé.

Demande de fixation de for

4. La demande de fixation de for se fait **par écrit** avec en annexe le dossier ou des extraits suffisants du dossier. Elle est adressée à l'autorité compétente pour le traitement des demandes de fixation de for selon le répertoire de la CPS. Si cette autorité n'est pas facilement identifiable, la demande peut être adressée à la plus haute instance du Ministère public du canton requis (comme en matière d'entraide judiciaire, cf. art. 46 al. 3 CPP). La demande doit contenir l'adresse e-mail de la personne requérante afin de faciliter l'obtention de précisions supplémentaires (sans indication de données personnelles !).
5. L'**état de fait** et la **base légale** sur lesquels se base l'autorité requérante doivent ressortir clairement de la demande. L'autorité requise ne doit pas avoir à déterminer sur quels faits ou quelles dispositions légales la demande pourrait se fonder. La requête contient donc notamment les éléments suivants :
 - les identités complètes des prévenus, avec mention de leur lieu de résidence actuel (p.ex. l'établissement de détention) et de leur défenseur ;
 - pour les cas visés à l'art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase CPP : l'indication de l'état de fait considéré et le lieu précis où l'acte a été commis ;
 - pour les cas visés à l'art. 31 al. 2 CPP : l'indication de l'état de fait considéré, des lieux de commission considérés et des premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requérant, ainsi que, si possible, des indications sur les premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requis et la désignation de l'autorité compétente dans ce canton ou la référence du dossier ;
 - pour les cas visés à l'art. 34 al. 1, 1^{ère} phrase CPP : l'indication de l'infraction (punie de la peine la plus grave) considérée dans le canton requérant et dans le canton requis, ainsi que, si possible, l'indication de l'autorité compétente dans ce canton ou la référence du dossier ;

- pour les cas visés par l'art. 34 al. 1, 2^e phrase CPP : l'indication de l'infraction (punie de la peine la plus grave) considérée dans le canton requérant et le canton requis et des premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requérant ainsi que, si possible, des indications sur les premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requis et la désignation de l'autorité compétente dans ce canton ou la référence du dossier.
6. Dans une procédure relative à un crime ou un délit d'une personne connue, un **extrait du casier judiciaire VOSTRA** doit être joint à la demande. A défaut, le risque existe que l'autorité requise soit approchée inutilement parce qu'une autre autorité du canton requérant, du canton requis ou d'un canton tiers mène une procédure pour une infraction punie d'une peine plus grave. A cet égard, il convient de consulter les recommandations VOSTRA de la CPS.
 7. En cas de simples **contraventions**, la plupart des cantons ne demandent pas d'extrait VOSTRA. Il sera toujours possible d'y renoncer à l'avenir. En effet, aucune procédure de détermination de for ne devrait être ouverte en matière de contravention. Dans ce cas, il faut clôturer la procédure, en général par le prononcé d'une ordonnance pénale. Toutefois, en cas d'opposition, une telle ordonnance pénale ne peut pas être considérée comme une acceptation du for par acte concluant puisqu'elle a été rendue dans l'ignorance de l'autre procédure. Une procédure de détermination du for devra en revanche avoir lieu lorsque le lieu de l'infraction dénoncée se trouve exclusivement dans un autre canton.

Traitement des demandes par le canton requis

8. Le canton requis procède aux **éclaircissements** possibles dans son canton sur les faits pertinents pour la détermination du for. Il ne peut renvoyer l'autorité requérante à la procédure d'entraide judiciaire que si des recherches en relation avec la détermination du for sont nécessaires dans un canton tiers.
9. Si une **ordonnance pénale** a déjà été rendue dans le canton requis, les procédures continuent à être conduites séparément, comme prévu par l'art. 34 al. 2 CPP. Cette règle s'applique également lorsque l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition.

Si, au cours d'une procédure, l'acte d'accusation est renvoyé au ministère public et que le tribunal décide que l'affaire n'est plus pendante auprès de lui, elle redevient pendante devant le ministère public (art. 329 al. 2 et 3 CPP). Dans ce cas, cette procédure doit être à nouveau prise en compte pour la détermination du for.

Si, dans le cadre d'une procédure simplifiée, le tribunal renvoie un dossier au ministère public pour qu'il engage une procédure préliminaire ordinaire parce que les conditions permettant de rendre le jugement en procédure simplifiée ne sont pas réunies, cette procédure doit être à nouveau prise en compte dans la détermination du for (art. 362 al. 2 CPP).

10. Une procédure **suspendue**, par exemple en raison de l'absence du prévenu, doit être prise en compte pour la détermination du for. Cela vaut également, en principe, pour les cas de suspension de l'art. 55a al. 1 CP, mais il faut alors examiner si la poursuite séparée des procédures n'est pas plus opportune, car la révocation du consentement à la suspension provisoire est l'exception, le prononcé après six mois d'un non-lieu définitif étant la règle.

11. De manière générale, un prévenu ne dispose pas du droit à être poursuivi dans une seule procédure pour toutes les infractions qu'il a commises. Même si les dispositions légales en matière de for postulent le principe de la jonction des causes, une **poursuite séparée des procédures** peut être convenue pour des motifs d'opportunité.
12. Si le canton requis et le canton requérant ne parviennent pas à un accord et envisagent de saisir le Tribunal pénal fédéral, l'**échange de vues final** doit être mené entre les personnes ou les autorités qui représenteront le canton requis devant le Tribunal pénal fédéral (ou étendu à celles-ci). C'est le seul moyen pour le canton requérant et pour le Tribunal pénal fédéral d'éviter du travail inutile dans l'hypothèse où le représentant du canton requis accepte finalement le point de vue du canton requérant.

Domaines particuliers d'infractions

13. Selon l'art. 42 al. 2 CPP, les personnes arrêtées ne sont déférées aux autorités d'autres cantons qu'au moment où la compétence a été définitivement fixée. En général, cela signifie qu'en cas d'**infractions en série**, le Ministère public qui détient un prévenu mène une **procédure collective** pour toutes les infractions commises en Suisse et ne clarifie la question du for qu'à la fin de l'enquête. Cette nouvelle disposition peut toutefois entrer en conflit avec le devoir de chacun des cantons concernés de contribuer à la clarification des circonstances pertinentes pour le for, quand, selon les circonstances, une audition des prévenus par la police localement compétente et des inspections locales sont nécessaires.

Un compromis entre la règle stricte et les besoins prépondérants de la pratique peut consister dans le fait que la responsabilité juridique pour la détention ne passe à un autre canton que quand la question de la compétence a été clarifiée, mais que jusqu'à ce moment, le détenu peut être mis à disposition des autorités d'autres cantons en cas de besoin. La « remise » du détenu doit être comprise dans son sens juridique, ce qui signifie que la protection juridique reste assurée par le canton compétent jusqu'alors et qu'en cas de « prêt » pour des investigations sur un lieu de commission, elle ne doit pas être assumée par les autorités pénales du canton menant les investigations.

La garantie de la défense d'office ou obligatoire fait également partie de cette protection juridique. Si des actes de procédure doivent être accomplis dans d'autres cantons, le défenseur d'office ou obligatoire peut y participer. Il peut également être autorisé à faire défendre le détenu par une autre personne à ses frais ; en cas de défense d'office, les débours sont remboursés au moment du transfert ou de la clôture de la procédure.

14. Dans les **procédures d'une certaine ampleur en matière de drogues**, l'application stricte de l'art. 33 CPP pourrait conduire à ce que tous les trafiquants – grands, intermédiaires ou petits – d'un réseau ainsi que leurs acheteurs doivent être poursuivis par la même autorité malgré le fait que le **lien de connexité matériel** ou le **contact personnel** – qui justifient le jugement commun des participants – n'existe qu'entre certaines des personnes. Cela pourrait prolonger excessivement les procédures intercantionales et causer des lacunes dans la lutte contre le trafic de drogue.

De manière générale, il faut donc considérer comme **coauteurs** au sens de l'art. 33 CPP les personnes actives **au même niveau hiérarchique** dans le trafic de drogue. Aucun lien de coaction ne doit généralement être retenu entre le fournisseur et l'acquéreur ; l'enquête doit être menée contre chaque participant au lieu de la part prépondérante de son activité délictueuse.

Si un auteur a agi en différents lieux sans que l'un d'eux soit manifestement prépondérant, l'enquête doit être conduite si possible au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

Les règles applicables aux procédures en matière de drogues s'appliquent par analogie aux affaires pénales économiques avec une structure d'auteurs hiérarchisée.

15. L'application stricte de l'art. 33 CPP peut également causer des problèmes dans le domaine de la **criminalité en bande**. Le Ministère public peut en effet se voir confronté dans certaines circonstances au fait que le for légal devrait être reconnu dans son canton, bien qu'un des coauteurs, instigateurs ou complices n'ait pas participé à des infractions dans son canton. Dans ces situations, il est recommandé de séparer les procédures, pour autant que l'administration des preuves n'en souffre pas. Il faut en particulier séparer les procédures pour les participants qui ont eu un rôle marginal et ont avoué pour l'essentiel. Pour ces participants, le for est dès lors déterminé selon les règles des art. 31 et 34 CPP.
16. En cas d'**infractions dans les transports publics** (par exemple des délits contre la vie et l'intégrité corporelle, contre le patrimoine, l'intégrité sexuelle ou des infractions à la loi sur les stupéfiants), des motifs d'ordre pratique imposent la procédure suivante :
 - Si une **intervention directe de la police** a lieu, la procédure doit être conduite au lieu de descente – éventuellement forcée – du véhicule pour des motifs d'opportunité ;
 - les **dénonciations** contre des auteurs connus ou inconnus doivent en revanche être traitées comme suit : tout d'abord au lieu de commission des faits ressortant clairement de la dénonciation (art. 31 CPP) ; lorsque le lieu de commission n'est pas connu, au lieu de la dénonciation s'il ne peut être exclu qu'il s'agit du lieu de commission de l'infraction et enfin au lieu de départ (embarquement) s'il peut être exclu que l'infraction a été commise au lieu de la dénonciation.
17. Les dénonciations des entreprises de transport public pour des **infractions à la loi sur le transport de voyageurs** (voyages sans titre de transport valable) doivent être traitées par le Ministère public auprès duquel elles ont été déposées, à moins qu'aucune des courses dénoncées ne soit passée (aussi) sur son territoire. Dans ce cas, elles doivent être transmises au ministère public du lieu de départ de la (première) course.
18. Les dénonciations relatives à des infractions commises **au moyen d'Internet** ne contiennent souvent pas d'indication concernant le lieu de commission, à savoir le lieu où l'auteur (généralement inconnu) se trouvait lorsqu'il a introduit des données. Le Ministère public auquel la dénonciation a été adressée fera ainsi déterminer l'adresse IP et donc l'identité du titulaire du raccordement et son domicile. Même si cela ne permet pas de déterminer le lieu de commission réel, le Ministère public ayant reçu la dénonciation peut alors transférer la plainte au Ministère public du domicile du titulaire du raccordement. Celui-ci doit reconnaître sa compétence (au moins provisoire) et ne peut pas renvoyer l'autorité requérante à agir par la voie de l'entraide judiciaire.

¹Dans les cas d'infractions commises par internet, lorsqu'il apparaît que le titulaire du compte sur lequel a transité l'argent n'a probablement agi qu'en qualité de money mule, les procédures sont disjointes. La procédure pour blanchiment d'argent est menée au domicile / siège du titulaire du compte. La compétence pour traiter de la procédure relative à l'infraction préalable se détermine selon les règles de for usuelles.

¹ Adopté par l'Assemblée des délégués le 22 novembre 2018 à Lugano.

19. Le détenteur du véhicule, l'employeur ou le supérieur qui voient leur responsabilité pénale engagée suite à une infraction commise par le conducteur d'un véhicule (art. 96 al. 3 LCR ou art. 100 ch. 2 LCR) ne sont en principe pas considérés comme participant à l'infraction imputée au conducteur au sens de l'article 33 al. 1 CPP. Les infractions commises par le détenteur du véhicule, par l'employeur ou le supérieur doivent ainsi être poursuivies et jugées là où elles sont commises par les intéressés et non au lieu de commission de l'acte reproché au conducteur (art. 31 CPP).

Le même principe est applicable par analogie dans le domaine de la LEtr (par exemple en matière d'emploi illégal de travailleurs étrangers, lorsque l'employé et l'employeur sont en infraction: art. 117 LEtr)

20. Dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire intercantonale, les **découvertes fortuites** peuvent soulever la question de savoir qui du canton requis ou du canton requérant doit ordonner les compléments nécessaires, en particulier des mesures de contrainte. Dans ce cas, la compétence pour la procédure reste canton requis. Celui-ci mène la procédure commune et, si nécessaire, détermine le for ultérieurement. Cette règle peut être ignorée si la compétence du canton s'impose au vu du type ou de la gravité des infractions auxquelles se rapportent les découvertes fortuites.

Procédure à suivre lors de la transmission d'un cas à un autre canton

21. Une fois que les cantons se sont mis d'accord sur la compétence d'un canton requis, le canton nouvellement compétent émet une **confirmation de reprise** susceptible de recours et la notifie aux parties. Il peut reporter la notification de cette décision lorsque l'état de **l'enquête** l'exige ou lorsque des actes d'enquête effectués selon le principe du contradictoire sont en attente, actes pouvant être utiles à la notification de la décision relative à la compétence. Le canton transférant ne rend pas de décision susceptible de recours.
22. La **direction de la procédure** passe au canton reprenant au moment de la réception du dossier.
23. Si des **mesures de contrainte** de durée déterminée (en particulier une détention provisoire) ont été ordonnées et qu'elles doivent être prolongées, les cantons se mettent d'accord sur la compétence pour ordonner la prolongation. Si les cantons ne parviennent pas à un accord, le canton transférant s'assure que les mesures durent encore dix jours à compter de la réception du dossier par le canton reprenant.
24. Le canton transférant révoque le défenseur d'office et rémunère son mandat à ses frais. Le canton reprenant mandate un nouveau défenseur ; il peut s'agir de la personne mandatée auparavant ou d'une nouvelle personne.
25. Lorsqu'une procédure pénale est transmise à un autre canton, la CPS recommande qu'un décompte des **frais de procédure** encourus jusqu'alors et des frais d'assistance judiciaire des parties plaignantes soit remis à l'autorité reprenante. Celui-ci doit permettre de mettre ces montants à la charge d'une partie tenue de supporter les frais à la clôture de la procédure.

Les frais et émoluments ne sont pas remboursés à l'autorité transférante, même lorsque ces montants ont pu être encaissés ; un tel remboursement peut être convenu en compensation de frais importants encourus par l'autorité qui transmet la procédure (à partir de Fr. 10'000 de débours effectifs), si des valeurs patrimoniales ont été réalisées à concurrence de tels montants.

Les avances de frais prélevées et les dépôts effectués sont transmis sans déduction de frais et émoluments au canton reprenant.

26. Le canton à qui le for a été attribué est aussi compétent pour statuer sur les indemnités procédurales et la réparation du tort moral au sens de l'art. 429 CPP lorsque ces prétentions découlent de mesures de contrainte et d'actes de procédure ordonnés avant la fixation du for. Il n'est pas prévu de faire supporter au canton qui s'est dessaisi le remboursement des indemnités allouées.

Le canton qui se dessaisit d'un dossier est compétent pour indemniser et réparer le tort moral du prévenu qui a fait l'objet de mesures de contrainte ordonnées avant la fixation du for, lorsque celles-ci sont illicites au sens de l'art. 431 CPP.

Entrée en vigueur

Les présentes recommandations entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2018; elles remplacent les anciennes recommandations du 20 novembre 2014.

Adopté par l'Assemblée des délégués le 22 novembre 2018 à Lugano.